

Office fédéral des assurances sociales

**Circulaire sur les subventions
pour l'exploitation des homes,
des logements collectifs
et centres de jour pour handicapés**

(Circulaire home, Ch)

Valable dès le 1^{er} janvier 2007

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

Table des matières

Bases juridiques	7
1. Le droit aux subventions	7
1.1 Institutions publiques et d'utilité publique: définitions et exigences	8
2. La notion de home, de logement collectif et de centre de jour pour handicapés	10
2.1 Home et autres formes de logement collectif	10
2.2 Centre de jour	11
3. Les handicapés considérés	12
4. L'exercice du droit à une subvention pour l'exploitation	13
4.1 L'annonce d'une nouvelle institution	13
4.2 Le dépôt de la demande	13
4.3 Le formulaire de demande	14
4.4 Le délai de dépôt.....	14
5. Les conditions relatives à l'exploitation	14
5.1 La tenue des comptes	14
5.2 La révision des comptes	15
5.3 L'assurance de la qualité	15
5.4 L'obligation de renseigner	15
5.5 La conservation des documents	16
6. Contribution de la personne handicapée.....	16
6.1 Dans le home et le logement collectif	16
6.2 Dans le centre de jour	16
7. L'enregistrement des présences	17
7.1 Dans le home et le logement collectif	17
7.2 Dans le centre de jour	17
8. Calcul de la subvention pour les institutions avec un contrat TAEP valable.....	17
8.1 Définition	17
8.2 Journées de séjour considérées	18
8.3 Taux d'occupation	18
8.3.1 Définition	18
8.3.2 Occupation minimale	18
8.3.3 Suroccupation	19

8.4	Fixation de la subvention	19
9.	Calcul de la subvention pour les institutions sans contrat TAEP valable.....	20
9.1	Principe	20
9.2	Base de calcul.....	20
9.2.1	Frais pris en considération	20
9.2.1.1	Frais de personnel	21
9.2.1.2	Frais de locaux.....	22
9.2.1.3	Frais de transport pour les centres de jour	23
9.2.1.4	Frais d'administration et autres frais supplémentaires dus au handicap	24
9.2.2	Journées de séjour considérées	24
9.2.3	Taux d'occupation	25
9.2.3.1	Définition	25
9.2.3.2	Occupation minimale	25
9.2.3.3	Sous-occupation	25
9.2.3.4	Suroccupation	26
9.2.4	Rapport d'encadrement	26
9.2.4.1	Dans les homes et les logements collectifs	27
9.2.4.2	Dans les centres de jours	28
9.2.5	Fixation de la subvention	28
9.3	Comparaison avec la subvention 2000	29
9.3.1	Principe	29
9.3.2	Ecarts par rapport à la subvention 2000 comme base de comparaison.....	29
10.	Calcul de la subvention pour les nouvelles institutions	31
11.	Supplément pour les places	32
12.	Supplément pour l'encadrement.....	32
13.	Limites des subventions	32
14.	Versement d'acomptes.....	33
15.	Subventions pour la construction	34
16.	Entrée en vigueur	34

Annexe 1: Modifications conceptuelles et quantitatives soumises à l'approbation préalable de l'OFAS	36
Annexe 2: Conditions de qualité posées aux homes, centres de jour et ateliers.....	38
Annexe 3: Exigences en matière de management de la qualité	45

Bases juridiques

¹La présente circulaire se fonde sur les art. 73, 75 et 75^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).

²S'appliquent également les dispositions d'exécution des art. 100 ss, en particulier les art. 106 et 107, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) et l'ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides.

1. Le droit aux subventions

¹Des subventions aux frais d'exploitation sont allouées aux homes, aux autres formes de logement collectif et aux centres de jour (ci-après nommés institutions) publics ou reconnus d'utilité publique pour les frais supplémentaires d'exploitation découlant de l'hébergement et de l'encadrement de handicapés ne pouvant pas être couverts par des prestations individuelles de l'assurance ou par des prestations des pouvoirs publics destinées à ces fins.

²Ont droit aux subventions, les institutions sises à l'intérieur des frontières suisses et encadrant en majorité des personnes handicapées au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le terme «en majorité» signifie que plus de 50 % de l'ensemble des journées de séjour (homes) ou des jours de présence (centres de jour) concernent des personnes handicapées. Les institutions qui ne sont pas principalement destinées à encadrer des handicapés peuvent exceptionnellement bénéficier de subventions lorsque leur concept d'encadrement et d'exploitation s'applique dans une large mesure à l'occupation des personnes handicapées également.

³Les institutions doivent être intégrées dans une planification cantonale ou intercantonale. Leurs concepts d'encadrement et d'exploitation et toutes les modifications à caractère conceptuel ou quantitatif y relatives doivent être acceptés et intégrés dans la planification par le canton et admis par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après nommé OFAS), (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, les

institutions n'ont pas droit aux subventions de l'AI aux frais d'exploitation.

⁴Le support juridique d'un home ou d'un autre logement collectif mettra à disposition au moins 12 places pour des personnes handicapées. Si un support juridique exploite plusieurs homes ou logements collectifs il devra proposer au moins 4 places dans chaque home ou autre logement collectif.

⁵Le support juridique d'un centre de jour mettra à disposition au moins 6 places pour des personnes handicapées.

⁶Les supports juridiques, pour lesquelles moins de 12 places d'hébergement (home et autres formes de logement collectif) resp. 6 places d'occupation (centre de jour) ont été approuvés, gardent leurs droits acquis.

⁷Les institutions ne doivent admettre des personnes handicapées que dans les limites de la capacité fixée dans leur concept d'exploitation et d'encadrement, laquelle figure également dans la planification cantonale ou intercantonale des besoins approuvée par l'OFAS.

1.1 Institutions publiques et d'utilité publique: définitions et exigences

¹Sont qualifiés de publics les institutions dont le support juridique est une corporation de droit public (cantons, communes) et dont les éventuels bénéfices d'exploitation sont utilisés exclusivement en faveur de ces institutions. L'institution concernée aura manifestement pour but l'encadrement de personnes handicapées.

²Sont qualifiées d'utilité publique les institutions privées exploitées par une association, une fondation, etc., et qui ont manifestement pour but l'encadrement de personnes handicapées.

³Les institutions privées doivent en outre présenter les caractéristiques d'utilité publique suivantes:

- Le but de l'institution défini par les statuts doit être d'intérêt public ou œuvrer pour le bien de tiers. En fonction de sa capacité d'accueil, l'institution doit notamment être ouverte à toutes personnes remplissant les critères d'âge, de sexe et de handicap correspondant au concept de l'institution;
- Les moyens financiers doivent être utilisés avec parcimonie. Aucune personne ayant un lien avec l'institution ne doit en retirer des avantages, ce qui signifie notamment que:
 - les salaires des collaborateurs doivent être conformes aux usages dans la branche et dans la localité ou la région en question;
 - l'organe de direction de l'institution (comité directeur, conseil de fondation, etc.) travaille bénévolement et le paiement d'indemnités dépassant le remboursement des frais et une indemnisation équitable pour l'exécution d'éventuels mandats particuliers est exclu;
 - des mandats payés ne peuvent être confiés à des membres du comité directeur ou du conseil de fondation que si leurs coûts ou leurs montants estimatifs sont inférieurs aux prix usuels du marché;
 - les tiers qui ont des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales avec une personne attachée au service de l'institution ne doivent en aucun cas être favorisés;
 - les dons doivent être utilisés conformément au but fixé;
 - un éventuel bénéfice, figurant dans le compte annuel, ne peut être ni distribué ni affecté à un autre but, mais doit être réservé pour les années qui suivent à la réalisation du but fixé;
 - lors de la dissolution du support juridique et une fois toutes les obligations remplies, la fortune restante doit être transférée à un autre support juridique présentant un but identique ou semblable.
- La séparation des pouvoirs doit être appliquée. Cela signifie concrètement que:
 - le président ou la présidente et la direction (directeur ou directrice de l'école ou du foyer, etc.) et leurs représentants, ne doivent pas avoir de liens de parenté ou d'étroites relations commerciales;

- l'organe dirigeant du support juridique (comité directeur de l'association, conseil de fondation, etc.) regroupe au moins 5 personnes dont 2 membres au plus présentent des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales. Si 2 de ces membres entretiennent des relations de ce type, l'organe dirigeant est formé de 7 membres au moins;
 - un collaborateur rémunéré ou une collaboratrice rémunérée, à l'exception des membres de la direction, peut représenter le personnel au sein de l'organe dirigeant. D'autres collaborateurs à plein temps ou à temps partiel du support juridique ne peuvent pas faire partie de l'organe dirigeant.
- Le bilan et le compte des résultats doivent être présentés sous la forme d'un rapport accessible au public. Le rapport doit être complété chaque année par un rapport d'activité.
 - Lorsque l'institution qui dépose une demande de subvention revêt la forme d'une société coopérative, il faut s'assurer que le capital de la société coopérative qui a été versé est rémunéré au plus au taux d'épargne de la banque cantonale locale. Les parts sociales sont remboursées au maximum à leur valeur nominale.

2. La notion de home, de logement collectif et de centre de jour pour handicapés

2.1 Home et autres formes de logement collectif

¹Sont considérés comme homes pour handicapés les institutions qui hébergent des handicapés et dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent à leurs besoins et rendent possibles ou facilitent l'application de mesures de réadaptation, l'exercice de leur profession, leur formation professionnelle ou leur occupation, ainsi qu'une organisation judicieuse de leurs loisirs.

²Sont considérées comme logements collectifs les formes de logement décentralisées par rapport au home, c'est-à-dire les groupes d'habitation externes pour des handicapés qui n'ont que partiellement besoin des services d'un home ainsi que les appartements de

transition pour les handicapés qui se préparent à vivre de façon autonome.

³La responsabilité juridique et la gestion financière ainsi qu'éducative de ces logements collectifs doit impérativement dépendre d'un home et ne peut pas être déléguée à des tiers.

⁴Dans la planification cantonale des besoins, les places mises à disposition pour ces formes d'habitation doivent être rattachées aux places du home qui en assure la gestion. Ces logements collectifs doivent en plus être explicitement mentionnés dans le concept d'exploitation et de prise en charge de l'institution dans lequel ils s'insèrent dans l'optique d'un suivi optimal de la prise en charge et/ou d'un élargissement de l'offre.

⁵Ne sont pas considérés les logements collectifs qui ne sont pas sous la responsabilité d'un home.

⁶Les dispositions relatives aux homes s'appliquent aussi aux autres formes de logement collectif sauf quand c'est explicitement affirmé le contraire.

⁷Si une institution remplit ces conditions pour une ou plusieurs de ses divisions seulement, ces dernières peuvent aussi être considérées comme home.

⁸Les homes réservés exclusivement à l'hébergement occasionnel de handicapés (maisons de vacances) à des fins de loisirs ne bénéficient pas de la subvention d'exploitation. Il en va de même des hôpitaux (établissements pour malades à direction médicale) et des établissements similaires (cliniques, sanatoriums, etc.).

⁹Ne bénéficient pas non plus de la subvention les institutions appliquant des mesures de réadaptation indemnisées par l'AI.

2.2 Centre de jour

¹Les centres de jour offrent un encadrement qui stimule et soutient de manière ciblée les activités individuelles et/ou collectives des

handicapés. Ces institutions ont pour objectif de rendre les personnes handicapées aptes à mener une existence autonome et à retrouver ou conserver la faculté de structurer leur journée. Les centres de jour peuvent viser à décharger les parents ou d'autres personnes à qui les handicapés sont confiés. Ils ne sont pas orientés vers la production.

²Le concept d'exploitation et d'encadrement fixe le nombre de places, les jours et les heures d'ouverture, les groupes cibles et l'offre. Il prévoit un minimum de 6 places pour handicapés. L'institution est ouverte régulièrement, surtout les jours ouvrables, au moins 6 fois un demi-jour de 3,5 heures au minimum ou 3 jours entiers de 7 heures au minimum.

3. Les handicapés considérés

¹La définition de personne handicapée est réglée à l'art. 8 LPGA. Sont considérés ici comme handicapés les personnes n'ayant pas encore l'âge AVS, qui en raison d'une atteinte permanente ou de longue durée à la santé physique, mentale ou psychique provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident ont besoin de l'aide d'autrui et /ou d'installations spéciales.

²Pour pouvoir être considérée, la personne handicapée doit être affiliée à l'AVS/AI fédérale et/ou domiciliée en Suisse avant d'entrer dans l'institution.

³Sont également pris en considération les handicapés bénéficiaires de prestations de l'AVS, mais qui séjournaient déjà dans le home resp. dans le centre de jour correspondant avant qu'ils aient atteint l'âge donnant droit à la rente de l'AVS.

⁴A la demande de l'OFAS, les institutions fourniront la preuve, lorsqu'elles présentent leur demande de subvention annuelle, que les personnes annoncées comme handicapés ont droit aux prestations.

4. L'exercice du droit à une subvention pour l'exploitation

4.1 L'annonce d'une nouvelle institution

¹Avant la mise en exploitation, l'institution présente à l'OFAS, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, les documents et renseignements suivants:

- les fondements juridiques (l'acte de fondation avec la liste des membres du conseil de fondation et, le cas échéant, d'autres organes, le but de l'institution, les règlements concernant l'organisation, etc.);
- le concept d'exploitation et d'encadrement (cf. indications concernant le chiffre 1.3, annexe 2);
- l'intégration dans la planification cantonale ou intercantonale;
- le concept des locaux;
- le budget d'exploitation pour les trois premières années; ce budget doit en outre être accompagné d'indications précises concernant
 - le nombre de personnel selon les fonctions,
 - l'évolution future des jours d'hébergement (homes), respectivement des jours de présences (centres de jour),
 - l'évolution future des places offertes,
 - le rapport d'encadrement et le taux d'occupation prévu;
- la description d'éventuelles exploitations annexes.

²L'institution ne peut faire valoir le droit à une subvention pour l'exploitation qu'après avoir soumis tous les documents à l'OFAS et avoir reçu son approbation écrite.

³Le montant de la subvention pour l'exploitation est fixé par le canton sous forme d'un supplément pour les places. Pour le reste, le chiffre 10 (Calcul de la subvention pour les nouvelles institutions) est applicable.

4.2 Le dépôt de la demande

Au terme de la première année d'exploitation, ainsi que toutes les années suivantes, l'institution présentera le dossier complet de de-

mande d'octroi de subvention pour l'exploitation des homes et centres de jours pour handicapés, conformément aux chiffres 4.3 et 4.4.

4.3 Le formulaire de demande

La demande de subvention pour l'exploitation doit être présentée à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne, sur la formule officielle.

Les formulaires de demande se trouvent sur Internet à l'adresse <http://www.assurancessociales.admin.ch/>. Les institutions qui n'ont pas de connexion à Internet peuvent demander le formulaire à l'OFAS.

4.4 Le délai de dépôt

La demande de subvention doit être présentée à l'OFAS dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, c'est-à-dire en règle générale jusqu'au 30 juin. Le cachet postal ou le bordereau d'expédition font foi; si ceux-ci font défaut, on se référera au cachet de réception de l'OFAS. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite avant son échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible du délai ordinaire ou du délai prolongé entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.

5. Les conditions relatives à l'exploitation

5.1 La tenue des comptes

¹La comptabilité doit être tenue régulièrement et adaptée à l'importance de l'institution. La comptabilité principale est régie selon les principes de la comptabilité commerciale.

²Les supports juridiques qui, outre le home resp. le centre de jour, exploitent un centre de formation professionnelle, une école spé-

ciale, un atelier, un centre de traitement, etc. tiendront une comptabilité analytique et joindront celle-ci à la demande de subvention.

5.2 La révision des comptes

¹La révision annuelle des comptes sera confiée à des personnes indépendantes et qualifiées. L'organe de révision satisfera aux prescriptions du Code des obligations.

²Le rapport de révision mentionnera le solde d'exploitation et le résultat du bilan et, en plus des prescriptions du Code des obligations, attestera que les données de la comptabilité analytique requise sont exactes et complètes.

5.3 L'assurance de la qualité

¹Les institutions veillent à mettre en place un système approprié d'assurance de la qualité dans leurs exploitations. Elles respecteront notamment les conditions de qualité figurant à l'annexe 2 et introduiront un management de la qualité (MQ) répondant aux exigences énoncées à l'annexe 3.

²Un certificat, établi par un organe accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS), devra attester que les critères OFAS/AI – 2000 sont remplis.

³Les nouvelles institutions doivent obtenir le certificat OFAS/AI – 2000 dans les trois ans qui suivent leur mise en place.

5.4 L'obligation de renseigner

Le requérant/la requérante est tenu de donner aux organes de contrôle de l'OFAS tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat et de les autoriser à visiter l'exploitation et à prendre connaissance de la comptabilité.

5.5 La conservation des documents

Outre les pièces comptables (listes des salaires comprises), les documents nécessaires à l'examen de la demande et à la fixation de la subvention doivent être conservés pendant 5 ans.

6. Contribution de la personne handicapée

6.1 Dans le home et le logement collectif

¹Pour déterminer les prix de pension, on tiendra compte des coûts d'exploitation et des ressources financières de ses pensionnaires. Les prix de pension minimaux sur lesquels l'OFAS se fonde pour le calcul de la subvention sont les suivants (par jour et par personne):

- 102 francs – pour les bénéficiaires de rentes
- 60 francs – pour les autres pensionnaires et les personnes dans les institutions où l'encadrement est peu important.

²Pour les cas de réadaptation, on prendra en compte les prestations individuelles effectives de l'AI, le montant déterminant étant celui qui est fixé dans la décision relative à chaque cas.

6.2 Dans le centre de jour

¹Une participation aux frais d'encadrement n'est pas obligatoire. Les institutions sont néanmoins libres de demander une contribution.

²Une participation aux frais de nourriture et une partie de l'éventuelle allocation pour impotent octroyée pour les soins donnés doivent être facturées à la personne handicapée ou à la personne qui s'occupe d'elle.

7. L'enregistrement des présences

¹Pour le calcul de la subvention, l'OFAS se base sur les journées de séjour (home, logement collectif) ou de présence (centre de jour) effectives.

²Ne sont pas considérées les journées de réservation en cas de vacances, de hospitalisations, etc.

7.1 Dans le home et le logement collectif

¹Une journée de séjour est considérée comme telle quand la personne handicapée passe la nuit et prend au moins un repas (petit-déjeuner, dîner ou souper) dans l'institution.

²Les jours d'absence en camps de vacances organisés par l'institution avec son propre personnel et pour ses pensionnaires, peuvent être considérés comme journées de séjour.

7.2 Dans le centre de jour

¹Une présence de 2 heures consécutives au moins compte comme un ½ jour; à partir de 5 heures consécutives, elle équivaut à 1 jour.

²Est considérée comme présence, la fréquentation réelle du centre de jour, c'est-à-dire sans le temps consacré aux transports ou autres.

8. Calcul de la subvention pour les institutions avec un contrat TAEP valable

8.1 Définition

L'OFAS peut conclure avec les institutions un contrat au sens de l'art. 107^{bis} LAI. Ces contrats, dits contrats TAEP (de l'allemand «Tagessatz Entlastungsprogramm», montant journalier, programme d'allégement budgétaire) sont valables à condition qu'ils soient va-

blement signés par l'institution et par l'OFAS. Les contrats à partir de 2007 se fondent sur les derniers contrats valables (y compris les avenants; même si ceux derniers n'ont pas été contresignés par l'institution). Pour les institutions sans contrat TAEP valable avant 2007, la subvention est calculée selon les chiffres 9.2 et 9.3.

8.2 Journées de séjour considérées

Sont prises en compte les journées de séjour effectives que les handicapés passent dans l'institution. Les journées de séjour passées à des fins de réadaptation ne sont pas comptées pour la fixation du montant de la subvention pour l'exploitation. En revanche, ces journées et les recettes tarifaires y relatives sont intégralement pris en compte dans le calcul du déficit déterminant.

8.3 Taux d'occupation

8.3.1 Définition

Le taux d'occupation est le rapport entre le nombre total de journées de séjour par an et la capacité (nombre de places pour handicapés multiplié par le nombre de jours d'ouverture) reconnue par l'OFAS pour l'institution en vertu du concept d'encadrement et d'exploitation et de la planification cantonale ou intercantonale des besoins.

8.3.2 Occupation minimale

¹Une institution doit être occupée, en moyenne annuelle, au minimum à 80 %.

²Si, à plusieurs reprises, l'institution n'atteint pas l'occupation minimale (sous-occupation), elle devra prendre des mesures en accord avec les autorités cantonales compétentes. Une telle situation doit être prise en compte dans la planification des besoins.

³Une réduction de la subvention en raison d'une sous-occupation n'a pas lieu si le taux d'occupation dépasse 50 %. Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50 %.

8.3.3 Suroccupation

Il y a suroccupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen supérieur à 100 % de sa capacité reconnue. Dans ce cas, l'OFAS réduit la subvention d'exploitation ou l'excédent des dépenses considérées proportionnellement à la part excédant 100 %. L'OFAS peut renoncer à une réduction si l'institution démontre par écrit en présentant sa demande que la suroccupation a été causée uniquement par une double occupation passagère (par exemple accueil d'urgence ou chevauchement d'entrées et de sorties).

8.4 Fixation de la subvention

¹Par journée de séjour considérée (homes) ou par jour de présence considéré (centres de jour), l'institution touche la subvention fixée dans le contrat. La subvention totale pour une année d'exploitation ne doit pas dépasser le montant maximal prévu dans le contrat. La subvention versée ne dépassera pas l'excédent des dépenses considérées pour la fixation de la subvention. Dans le calcul de l'excédent des dépenses considérées, les amortissements à la charge du compte d'exploitation ne seront pris en considération que dans les limites suivantes: 10 % de la valeur résiduelle des immeubles; 35 % de la valeur résiduelle des biens mobiliers.

²Par rapport à 2000, le renchérissement s'élevait au maximum à 3 % pour 2004, à 4,5 % pour 2005, à 6 % pour 2006 et s'élève à 7,5 % pour 2007. Pour les éventuelles années suivantes, le renchérissement sera fixé par l'OFAS, qui se fondera sur les valeurs de référence économiques déterminantes que le Conseil fédéral aura définies pour les budgets et les plans financiers de la Confédération. Les institutions ayant un contrat TAEP valable ont droit à la pleine compensation forfaitaire du renchérissement.

³La subvention globale octroyée à un support juridique englobant plusieurs institutions qui présentent des demandes séparées ne dépassera pas le total des excédents des dépenses considérées pour la fixation de la subvention de toutes les institutions qui y ont droit conformément à l'art. 73, al. 2, let. b et c, LAI.

⁴La subvention par jour ne pourra pas dépasser les limites fixées au chiffre 13.

9. Calcul de la subvention pour les institutions sans contrat TAEP valable

9.1 Principe

¹Le montant de la subvention correspond aux frais supplémentaires d'exploitation dus à l'hébergement et à l'encadrement de handicapés dans le cadre d'une exploitation économique et rationnelle.

²Sont en principe considérés comme frais supplémentaires d'exploitation ceux qu'ignorent les institutions hébergeant et encadrant des personnes en possession de tous leurs moyens, et auxquels les institutions pour handicapés doivent faire face, en particulier pour le personnel et les locaux ainsi que les installations nécessaires.

³En cas de gestion peu économique ou inadéquate, l'OFAS limite la subvention.

⁴L'OFAS contrôle, le cas échéant sur place, les indications fournies par l'institution qui présente la demande.

9.2 Base de calcul

9.2.1 Frais pris en considération

Les frais suivants sont pris en considération entièrement ou partiellement dans la mesure où la gestion de l'institution est rationnelle et économique:

9.2.1.1 Frais de personnel

¹Les frais occasionnés par les personnes affectées:

- *aux soins*
Médecins chargés de la surveillance générale, infirmiers/infirmières, personnel soignant, thérapeutes, etc.;
- *à la prise en charge*
Veilleurs/veilleuses, éducateurs/éducatrices, assistant(e)s sociaux, etc.;
- *à l'encadrement des loisirs*
Animateurs/animatrices des loisirs et des sports, moniteurs/monitrices, aumôniers, etc.
- *à l'encadrement du travail et de l'occupation*
(Si une demande séparée n'a pas été faite pour l'atelier) moniteurs/monitrices, surveillants/surveillantes des équipes d'entretien, etc.;
- *aux services de maison*
Personnel de maison, de buanderie (y compris le blanchissage confié à l'extérieur), de nettoyage, etc.

²Ne sont pas considérés, en particulier, les frais du personnel de direction, d'administration, de l'économat, de la cuisine et de l'entretien (concierge, etc.).

³Sont considérés les salaires en espèce et en nature et tous les autres revenus soumis à cotisations AVS (allocations de résidence et de renchérissement, gratifications, prestations de l'employeur en cas de perte de salaire par suite d'accident, de maladie ou de service militaire), ainsi que les contributions de l'employeur aux assurances sociales et à toute autre institution de prévoyance.

⁴La nourriture et le logement sont évalués d'après les normes de l'AVS concernant les prestations en nature.

⁵Les cotisations effectives des employeurs aux assurances sociales y compris les allocations familiales et pour enfants non remboursées (cotisations AVS/AI/APG, cotisations à l'assurance contre la maladie et les accidents, à l'assurance-chômage, à une caisse de pension ou à d'autres institutions de ce genre) sont prises en considération,

mais au maximum à concurrence de 20 % des salaires en espèce et en nature pris en compte selon le décompte AVS.

⁶Est prise en considération seulement en tant que charges et, en sus des prestations sociales, la part de l'employeur aux rachats à payer à des caisses de retraite ou à d'autres institutions de prévoyance. Pour les collaborateurs/collaboratrices ayant atteint l'âge de 40 ans révolus lors de leur entrée dans la caisse de pension, la part de l'employeur prise en considération comprend au maximum les 10 000 premiers francs et 50 % du montant dépassant cette somme.

⁷Si les revenus et les frais en cause dépassent ceux qui sont habituellement versés ou remboursés pour une activité comparable, ils sont réduits pour le calcul de la subvention. En outre, les prestations bonifiées à l'employeur en compensation de pertes de salaires (telles que: allocations pour perte de gain pendant le service militaire, indemnités journalières par suite d'accident ou de maladie sont déduites des salaires bruts considérés.

⁸En règle générale, les charges salariales sont admises à 80 % pour le personnel soignant et le personnel d'encadrement et à 25 % pour le personnel de maison.

⁹Si une personne mentionnée sous le chiffre 9.2.1.1, al. 1, exerce simultanément des fonctions non considérées (chiffre 9.2.1.1, al. 2), les frais définis au chiffre 9.2.1.1, al. 3 à 8, sont pris en compte au prorata de l'activité considérée.

¹⁰Les frais de cours de formation et de perfectionnement ainsi que de supervision seront considérés jusqu'à concurrence de 1,2 % des salaires et charges sociales admis.

9.2.1.2 Frais de locaux

¹Seuls sont pris en considération les frais de locaux en rapport avec l'encadrement de personnes handicapées à condition que ces locaux soient accessibles en fauteuil roulant et conformes à la norme SN 521 500 (construction adaptée aux personnes handicapées).

²Sont admis les chambres à coucher, les locaux sanitaires, les réfectoires et les salles à manger, les corridors ainsi que les locaux réservés à la thérapie et aux loisirs.

³Ne sont pas admis les surfaces de la direction et de l'administration, les bureaux, les magasins de vivre, les caves, les dépôts, les cuisines, les buanderies, les garages, de même que les chambres et autres locaux réservés au personnel.

⁴On indiquera d'une part la surface totale en m² de tous les locaux affectés à l'institution et à ses annexes, d'autre part la surface des locaux à prendre en considération pour le calcul de la subvention.

⁵Les frais de locaux en propre comprennent un amortissement et un intérêt équitable du capital investi, ainsi que les frais d'entretien, de réparation, d'éclairage et de chauffage. Les frais annuels de locaux sont fixés forfaitairement à 80 francs par m².

⁶Si une institution a bénéficié d'une subvention de l'AI à la construction, le montant selon le chiffre 9.2.1.2, al. 5 est réduit de 80 % du taux déterminant pour cette subvention.

⁷Pour les institutions installées dans des locaux loués, on présume que les frais dus au handicap représentent 10 à 40 % des frais de loyer, de chauffage et d'éclairage pris en considération, mais au maximum le montant fixé comme limite pour les locaux en propre (chiffre 9.2.1.2, al. 5). Si l'OFAS considère ces frais comme trop élevés, il les abaisse pour le calcul de la subvention, après avoir entendu l'institution qui présente la demande. Les frais de loyer, de chauffage et d'éclairage sont imputés selon le rapport surface totale / surface prise en considération.

9.2.1.3 Frais de transport pour les centres de jour

¹Sont pris en considération uniquement les frais de transport collectif des handicapés de leur domicile au centre de jour et vice versa, dans la mesure où la gravité de leur handicap les empêche de se déplacer par leurs propres moyens ou d'utiliser les transports publics.

²L'OFAS peut prendre en considération les transports effectués avec le véhicule du centre de jour ainsi que les transports collectifs effectués par des tiers.

³Les frais de transport dûment établis sont pris en considération jusqu'à concurrence d'un montant de 20 francs en moyenne par jour et par personne handicapée.

⁴Ne sont pas pris en considération tous les autres transports effectués dans le cadre d'activités de loisirs (camps de vacances, excursions, piscine), ainsi que les transports de matériel, les transports pour le compte de l'administration, etc.

9.2.1.4 Frais d'administration et autres frais supplémentaires dus au handicap

Les frais d'administration et les autres frais supplémentaires dus au handicap qui ne sont pas déjà pris en compte sont admis à raison de 5 % des autres frais considérés.

9.2.2 Journées de séjour considérées

¹Lorsque l'institution héberge à la fois des personnes handicapées et d'autres personnes (bénéficiaires de rentes entrés après avoir atteint l'âge AVS, personnes sans handicap, malades chroniques, etc.), seuls les frais afférents aux personnes handicapées donnent droit à la subvention. Cette dernière est calculée proportionnellement au nombre des journées de séjour des personnes handicapées.

²Les journées de séjour effectuées à des fins de réadaptation ne sont pas comptées comme journées de séjour de personnes handicapées pour la fixation du montant de la subvention d'exploitation. En revanche, ces journées ainsi que les recettes tarifaires y relatives sont intégralement prises en compte dans le calcul du déficit déterminant.

9.2.3 Taux d'occupation

9.2.3.1 Définition

Le taux d'occupation est le rapport entre le nombre total de journées de séjour par an et la capacité (nombre de places pour handicapés multiplié par le nombre de jours d'ouverture) reconnue par l'OFAS pour l'institution en vertu du concept d'encadrement et d'exploitation et de la planification cantonale ou intercantonale des besoins.

9.2.3.2 Occupation minimale

Une institution doit être occupée, en moyenne annuelle, au minimum à 80 %.

9.2.3.3 Sous-occupation

¹Il y a sous-occupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen inférieur à 80 % de sa capacité reconnue. Dès lors, l'OFAS réduit la subvention d'exploitation calculée ou l'excédent des dépenses considérées proportionnellement à la différence par rapport au taux d'occupation minimale. Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation tombe au-dessous de 50 %.

²Lorsque le taux d'occupation est inférieur au minimum requis en raison d'hospitalisations de pensionnaires d'une durée supérieure à 2 semaines par cas, ces absences doivent être mentionnées sur une liste séparée qui sera jointe à la demande de subvention. Dans ce cas, l'OFAS peut renoncer à une réduction.

³Si le taux d'occupation est inférieur à 80 % parce que des personnes handicapées passent des week-ends ou des vacances en dehors de l'institution, l'OFAS peut renoncer à une réduction si l'établissement peut démontrer sur la base de son concept d'encadrement et d'exploitation que des week-ends et des vacances en dehors de l'établissement sont une composante fixe de la prise en charge et que l'état du personnel en tient compte. En pareil cas, une

déclaration écrite correspondante doit être jointe à la demande de subvention.

⁴Lorsqu'un support juridique qui n'offrait pas de places dans un home ou un centre de jour jusqu'à présent ouvre un tel établissement, l'OFAS admet pour les deux premières années un taux d'occupation plus faible pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur à 50 %. En cas d'augmentation du nombre de places, le taux d'occupation minimal de 80 % sera atteint dans les douze premiers mois d'exploitation. Dans les deux cas, le taux d'occupation retenu sera celui ressortant de l'état nominatif des pensionnaires à la fin de l'année.

⁵En cas de sous-occupation répétée, l'institution devra prendre des mesures en accord avec les autorités cantonales compétentes. L'OFAS tiendra compte d'une telle situation dans la planification des besoins pour la période suivante.

9.2.3.4 Suroccupation

Il y a suroccupation lorsqu'une institution présente un taux d'occupation annuel moyen supérieur à 100 % de sa capacité reconnue. Dans ce cas, l'OFAS réduit la subvention d'exploitation ou l'excédent des dépenses considérées proportionnellement à la part excédant 100 %. L'OFAS peut renoncer à une réduction si l'institution démontre par écrit en présentant sa demande que la suroccupation a été causée uniquement par une double occupation passagère (par exemple accueil d'urgence ou chevauchement d'entrées et de sorties).

9.2.4 Rapport d'encadrement

¹Le rapport d'encadrement est calculé en divisant le nombre de handicapés par les unités nettes de personnel affecté aux soins, à l'encadrement et à l'occupation.

²Le nombre de handicapés est calculé en divisant les journées d'hébergement (home, logement collectif) resp. de présence (centre de jour) par les jours d'ouverture de l'institution.

³Les unités nettes de personnel correspondent aux mois du personnel affecté aux soins, à l'encadrement et à l'occupation divisés par 12 et multiplié par le coefficient du personnel (220 divisé par les jours d'ouverture de l'institution).

⁴Le rapport d'encadrement varie en fonction du groupe cible et de l'offre proposée. Il faudra fixer un rapport d'encadrement adéquat sur la base du concept.

⁵Si le rapport d'encadrement d'une institution est trop élevé par rapport aux normes, l'OFAS réduit la subvention correspondante. La réduction est effectuée de façon à ramener le rapport d'encadrement – et en conséquence les salaires – dans les limites admises par l'OFAS.

9.2.4.1 Dans les homes et les logements collectifs

¹Les rapports d'encadrements maximaux suivants s'appliquent aux institutions qui s'occupent de personnes handicapées qui requièrent un encadrement durable et intensif avec des besoins élevés liés à la réadaptation, au handicap et à l'encadrement.

Personne chargée de l'encadrement:	personnes bénéficiant de l'encadrement
1 : 1	Home avec occupation
1 : 2	Home sans occupation

²L'OFAS peut appliquer des rapports d'encadrements plus bas pour les institutions qui s'occupent de personnes handicapées qui requièrent un encadrement d'intensité moyenne ou faible.

9.2.4.2 Dans les centres de jours

¹Le rapport d'encadrement peut fluctuer dans les limites suivantes:

Personne chargée de l'encadrement:	personnes bénéficiant de l'encadrement
1 : 3	Personnes handicapées qui requièrent un encadrement durable et intensif. Besoins élevés liés à la réadaptation, au handicap et à l'encadrement
1 : 4 – 1: 8	Personnes handicapées qui requièrent un encadrement d'intensité moyenne. Besoins personnels relativement élevés
1 : 9 – 1: 12	Personnes handicapées qui ont besoin d'un encadrement de faible intensité. Besoins personnels moins importants

²Si les besoins en soins deviennent régulièrement plus important, sur demande préalable, un rapport d'encadrement plus élevé, mais au maximum jusqu'à 1 : 2, peut être convenu avec l'OFAS.

9.2.5 Fixation de la subvention

¹Le pourcentage des journées des personnes handicapées appliqué aux frais pris en considération donne la subvention maximale qui peut être imputée. La subvention versée ne dépassera pas l'excédent des dépenses considérées – après prise en compte des éventuelles déductions pour sous-occupation ou sur-occupation – pour la fixation de la subvention. Dans le calcul de l'excédent de dépenses considérées, les amortissements à la charge du compte d'exploitation ne seront pris en considération que dans les limites suivantes: 10 % de la valeur résiduelle des immeubles; 35 % de la valeur résiduelle des biens mobiliers.

²La subvention globale octroyée à un support juridique englobant plusieurs institutions qui présentent des demandes séparées ne dépassera pas le total de l'excédent des dépenses considérées – après prise en compte des éventuelles déductions pour sous-occupation ou sur-occupation – pour la fixation de la subvention de

toutes les institutions qui y ont droit conformément à l'art. 73, al. 2, let. b et c, LAI.

³La subvention ne pourra pas dépasser les limites supérieures fixées au chiffre 13.

9.3 Comparaison avec la subvention 2000

9.3.1 Principe

¹Pendant les années 2007 ss, en plus des conditions décrites au chiffre 9.2, la subvention à l'exploitation doit respecter les conditions suivantes:

- la subvention annuelle totale ne pourra pas dépasser la subvention payée pour l'année 2000 plus le renchérissement selon l'al. 2.
- la subvention par jour ne pourra pas dépasser la subvention par jour de l'année 2000 plus le renchérissement selon l'al. 2.

²Par rapport à 2000, le renchérissement s'élevait à 2.29 % pour 2004, à 3.09 % pour 2005 et à 4.39 % pour 2006 et s'élève au maximum à 5.89% pour 2007. Pour les éventuelles années suivantes, le renchérissement sera fixé par l'OFAS, qui se fondera sur les valeurs de référence économiques déterminantes que le Conseil fédéral aura définies pour les budgets et les plans financiers de la Confédération. Si le renchérissement effectif est inférieur à ces taux, l'OFAS adoptera le renchérissement effectif. Le renchérissement n'est intégralement compensé que si l'excédent de dépenses pris en considération et les limites par jour définies au chiffre 13.6 ne sont pas dépassés.

9.3.2 Ecart par rapport à la subvention 2000 comme base de comparaison

¹Pour les institutions qui, dès 2000, ont augmenté ou réduit le nombre de places et/ou qui demandent un supplément pour l'encadrement, la comparaison se fonde sur la subvention pour 2000 telle qu'elle aurait été si elle avait été calculée sur la base du nouveau

nombre de places ou si le supplément pour l'encadrement avait été pris en compte (cf. chiffres 11 et 12). Le renchérissement est toutefois accordé seulement à partir du moment où le supplément pour places et/ou pour l'encadrement a été octroyé.

²Pour les institutions auxquelles des limitations à la subvention ont été annoncées en 2000 et/ou appliquées pour les années 2001 et suivantes, la comparaison se fonde sur la subvention pour 2000 telle qu'elle aurait été si ces limitations avaient déjà été appliquées.

³Pour les institutions avec plusieurs demandes qui, depuis l'année 2000, ont fusionné leurs demandes, les subventions d'exploitation seront calculées en considérant les différentes demandes comme une unité.

⁴Pour les institutions dans le domaine de l'agriculture qui ont perdu leur droit aux paiements directs¹ dès 2001 et se voient intégralement ou partiellement remplacer ce montant depuis 2001 par des fonds de l'AI, la comparaison se fonde sur la subvention pour 2000 telle qu'elle aurait été si les paiements directs avaient déjà été remplacés par des fonds de l'AI.

⁵Pour les centres de jour qui, en vertu des nouvelles directives de l'OFAS (contenues dans le supplément 5 à la Circulaire home valable dès le 1^{er} janvier 2002) ont dû modifier leur concept dans les années 2001 et 2003; la comparaison se fonde sur la première année calculée selon les nouvelles directives moins le renchérissement (1 % par année). Si le changement a eu lieu seulement en 2003, une solution individuelle est recherchée.

⁶Pour les institutions ayant obtenu en 2000 des subventions d'exploitation sensiblement inférieures (au moins 5 %) à celles des années 1999 et 2001, la comparaison se fonde sur la plus petite des subventions (totales et par jour) des années 1999 ou 2001 (au lieu de 2000).

¹ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13)

⁷Pour les nouvelles institutions qui ont ouvert en 2000, la comparaison se fonde sur la plus petite des subventions (totales et par jour) des années 2000 et 2001.

⁸Pour les nouvelles institutions qui ont ouvert en 2001, la comparaison se fonde sur la plus petite des subventions (totales et par jour) des années 2001 et 2002, en tenant compte du budget de l'année 2004.

⁹Pour les nouvelles institutions qui ont ouvert en 2002, la comparaison se fonde sur la subvention 2002, en tenant compte du budget de l'année 2004 pour l'année 2004, tandis que pour les années suivantes l'OFAS a renégocié la base de la comparaison. Ont été pris en compte pour ces négociations, outre les valeurs du contrat TAEP 2004, la subvention pour l'exploitation 2003, le compte de résultats 2004 et le budget 2005.

¹⁰Pour les nouvelles institutions qui ont ouvert en 2003, la comparaison se fonde sur les données du budget de l'année 2004 pour l'année 2004, tandis que pour les années suivantes l'OFAS a renégocié la base de la comparaison. Ont été pris en compte pour ces négociations, outre les valeurs du contrat TAEP 2004, la subvention pour l'exploitation 2003, le compte de résultats 2004 et le budget 2005.

¹¹Lorsqu'un support juridique existant crée de nouvelles places à partir de 2007, c'est le supplément pour les places accordé par le canton et autorisé par l'OFAS qui est applicable.

¹²Les limites supérieures définies au chiffre 13 ne doivent en aucun cas être dépassées.

10. Calcul de la subvention pour les nouvelles institutions

Pour les nouvelles institutions qui ouvrent à partir de 2007, c'est le supplément pour les places reconnu par le canton qui est applicable. Pour le reste, les dispositions du chiffre 8 sont déterminantes. L'institution qui ne signe pas le contrat TAEP a droit au renchérissement effectif selon le chiffre 9.3.1.

11. Supplément pour les places

¹En 2007, un supplément pour les places peut être alloué aux institutions qui ont augmenté leur nombre de places par rapport à l'année précédente.

²Les subventions pour de nouvelles places sont allouées si la planification des besoins établie par le canton et approuvée par l'OFAS contient le nombre de places et un éventuel supplément pour les nouvelles places.

³Les subventions pour les nouvelles places ne sont allouées que si elles sont occupées au moins à 50 % par des personnes handicapées.

⁴Les demandes de supplément pour les places doivent être adressées au canton.

⁵Au moment d'établir les contrats TAEP pour l'année en question, l'OFAS tient compte des suppléments pour les places selon la planification des besoins approuvée.

12. Supplément pour l'encadrement

¹Les institutions faisant état d'une augmentation du besoin d'encadrement à partir de 2007 peuvent demander au canton un supplément pour l'encadrement.

²Au moment d'établir les contrats TAEP pour l'année en question, l'OFAS tient compte des suppléments pour l'encadrement selon la planification des besoins approuvée.

13. Limites des subventions

¹La limite supérieure des subventions pour les institutions qui en plus de l'encadrement, offrent aussi des soins, sont les suivantes:

- pour les centres de jour et/ou les structures de jour d'un home: 125 francs par personne handicapée et jour de présence d'au moins 5 heures consécutives
- pour les homes sans occupation: 155 francs par jour et personne handicapée;
- pour les homes avec occupation: 280 francs par jour et personne handicapée;

²La limite supérieure des subventions pour les institutions (existantes ou nouvelles) qui créent des nouvelles places après le 1^{er} janvier 2004 et qui prennent en charge des personnes ne nécessitant pas de soins, sont les suivantes:

- pour les centres de jour et/ou les structures de jour d'un home: 95 francs par personne handicapée et jour de présence d'au moins 5 heures consécutives
- pour les homes sans occupation: 100 francs par jour et personne handicapée;
- pour les homes avec occupation: 140 francs par jour et personne handicapée;

³On ne peut atteindre ces limites que pour les personnes gravement handicapées.

⁴Ces limites ne peuvent être dépassées ni par les suppléments pour les places, ni par les suppléments pour l'encadrement.

14. Versement d'acomptes

Un acompte est automatiquement versé pour l'exercice écoulé. Ce versement est effectué au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit. Il se monte en règle générale à 90 % de la subvention maximale selon le contrat TAEP.

²Si la subvention octroyée pour l'exercice écoulé devait selon toute probabilité être inférieure au maximum prévu par le contrat TAEP (que celui-ci soit valable ou non), le pourcentage de l'acompte peut être réduit en proportion.

³Si une demande de subvention n'est pas liquidée dans un délai de 12 mois après le délai de dépôt, un acompte supplémentaire peut être demandé, mais au maximum jusqu'à concurrence de la subvention maximale prévue par le contrat TAEP.

15. Subventions pour la construction

Lors de la fixation de la subvention pour l'exploitation, il sera procédé au contrôle du respect des conditions formulées dans la décision de subvention pour la construction.

16. Entrée en vigueur

¹La présente circulaire prend effet au 1^{er} janvier 2007. Elle est applicable au calcul des subventions aux frais d'exploitation des exercices se terminant le 31 décembre 2007 ou plus tard.

²Elle remplace la circulaire sur les subventions pour l'exploitation des homes, des logements collectifs et centres de jour pour handicapés du 1^{er} janvier 2004.

Annexes

Annexe 1: Modifications conceptuelles et quantitatives soumises à l'approbation préalable de l'OFAS

Annexe 2: Conditions de qualité posées aux homes, centres de jour et ateliers

Annexe 3: Exigences en matière de management de la qualité

Annexe 1: Modifications conceptuelles et quantitatives soumises à l'approbation préalable de l'OFAS

Les modifications suivantes doivent être soumises par écrit à l'approbation de l'OFAS avant d'entrer en vigueur:

1. Organisation

- Modifications des données formelles:
 - adaptation des statuts (modifications conformément au chiffre 1.1 «Institutions publiques et d'utilité publique: définitions et exigences».
 - séparation / fusion de supports juridiques
- Modifications touchant les places

En cas de changements du nombre de places entraînant une réduction à moins de 6 places (ateliers, centres de jour) ou à moins de 12 places (homes, logements collectifs) par support juridique, le support juridique doit confirmer par écrit à l'OFAS qu'il perd ainsi son droit aux subventions de l'AI.

2. Clientèle

- Modification au sein du groupe cible:
 - type de handicap
 - degré de gravité du handicapdans la mesure où:
 - la mutation au sein du groupe cible occasionne une nouvelle orientation d'ordre conceptuel.

3. Prestations

- Modification de l'offre:
 - lesquelles des agencements ont été mis en place en bénéficiant de subventions versées par l'AI ou mise sur pied de nou-

velles offres qui doivent faire l'objet d'une demande de subventions pour les agencements.

- suppression d'un groupe d'occupation existant / création d'un nouveau groupe d'occupation dans un atelier; mise sur pied / suppression d'une occupation intégrée dans un foyer, etc.

Annexe 2: Conditions de qualité posées aux homes, centres de jour et ateliers

Nr.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
1.	Organisation					
1.1	Support juridique	Définition des tâches, des compétences et de la responsabilité du support juridique et de la direction. Présentation des relations et des rapports de subordination au moyen d'un organigramme	Statuts, organigramme, règlement des compétences, etc.	Existantes	2001	Homes (H) ² Ateliers (A) Centre de jour (CJ)
1.2	Infrastructure	Respect du programme cadre des locaux pour construction de l'AI	Expertise de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) ou plans des surfaces avec indications de la grandeur et de l'affectation des locaux	Existantes ou accord exceptionnel avec l'OFAS	2003	H, A, CJ
1.3	Lignes directrices, concepts	Existence de lignes directrices et d'un concept d'exploitation et d'encadrement conformes aux directives de l'OFAS	Lignes directrices, concept d'exploitation et encadrement (voire indications, ann. 2)	Existantes	2001	H, A, CJ
1.4	Personnel	Description des exigences requises et du poste pour chaque fonction	Description des postes / cahier des charges	Existantes	2001	H, A, CJ

Nr.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
		Tous les collaborateurs ont un contrat de travail juridiquement valable	Contrat de travail	Existantes	2001	H, A, CJ
		Fixation de la forme et de la fréquence des entretiens avec les collaborateurs	Documentation et formulaires de qualification.	Existantes/ un entretien par an au moins	2001	H, A, CJ
		Existence d'un plan précisant les dates et les modalités des mesures de formation continue, de perfectionnement et des conseils relatifs à la pratique	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
		Existence d'un système de rémunération du personnel transparent	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
1.5	Relations extérieures	Réglementation concernant la forme et l'objectif des collaborations avec des organes externes	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
2.	Clientèle					
2.1	Définition des groupes cibles	Définition des groupes cibles en fonction du handicap, de l'âge, du sexe, ainsi que d'autres critères éventuels visant à inclure ou à exclure des clients	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ

Nr.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
2.2	Procédure d'admission	Réglementation de la procédure d'admission	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
2.3	Procédure de sortie	Réglementation de la procédure de sortie	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
		Fixation des motifs justifiant un renvoi prématuré par l'institution	Documentation			
		Une solution d'affiliation appropriée et réalisable en cas de renvoi par l'institution ainsi que de sortie ordinaire est proposée	Annotations figurant dans les dossiers individuels	Existantes	2001	H, A, CJ
2.4	Droits et devoirs	Réglementation contractuelle des principaux droits et devoirs des clients	Contrat entre l'institution et ses clients ou leurs représentants légaux	Existantes	2001	H, A, CJ
		Règlement interne clair et compréhensible. Définition de la manière dont les clients sont informés	Règlement interne / documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
		Réglementation des modalités de la procédure de recours. Désignation d'une instance de recours qui ne soit directement impliquée dans la gestion de l'exploitation	Partie du contrat	Existantes	2001	H, A, CJ

Nr.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
		Fixation des prix de pension et/ou d'éventuels autres coûts	Liste des tarifs	Existantes	2001	H, A, CJ
2.5	Satisfaction des clients	Détermination de la méthode – de la fréquence de son application – permettant d'évaluer la satisfaction des clients	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
3.	Prestations					
3.1	Autonomie	Définition de la manière dont l'autonomie des clients est respectée	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
		Justifications des exceptions individuelles et concertation avec les clients concernés ou leurs représentants	Annotation figurant dans les dossiers individuels	Existantes	2001	H, A, CJ
3.2	Programme de développement	Existence d'un programme de développement individuel pour chaque personne. Fixation de la période de contrôle	Programme de développement individuel	Existantes	2001	H, A, CJ
3.3	Participation des clients	Fixation des domaines et de la forme de participation des clients	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
3.4	Prévention, soins médicaux	Documentation concernant la prévention et les soins. Règlement de l'encadrement médical, même dans les situations d'urgence	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ

Nr.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
3.5	Alimentation	Fixation des critères pour l'offre de nourriture. Prise en compte appropriée des besoins individuels	Documentation (concept nutritionnel, plan des repas et des régimes, etc.)	Existantes	2001	Institutions fournissant des repas
3.6	Contrats sociaux	Description de la manière dont les intérêts et les besoins des clients sont appréhendés et de la façon d'en tenir compte (en matière de contacts sociaux et d'organisation du temps libre)	Documentation (programme des loisirs, horaire hebdomadaire, etc.)	Existantes	2001	H
3.7	Sphère privée	Mise à disposition d'une chambre individuelle pour ceux qui le désirent. Justification des exceptions	Affectation des pièces / documentation en cas d'exceptions	Chambre individuelle exceptions possibles	2001	H
		Droit accordé à chaque client de disposer d'un espace individuel où il peut se retirer. Possibilité offerte à chacun d'aménager cet espace comme il l'entend	Répartition par pièce	Existantes	2001	H
3.8	Travail, occupation	Existence d'une offre de travail et d'occupation diversifiée, correspondant aux capacités individuelles des clients	Concept d'exploitation et d'encadrement, programme de développement (cf. aussi point 3.2)	Existantes	2001	H, A

Nr.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
		Horaires journaliers dans les homes avec occupation	Documentation	Existantes	2001	H
3.9	Rémunération, reconnaissance	Respect des directives de l'OFAS en matière de rémunération (circulaire concernant les ateliers)	Contrat entre l'institution et les clients ou leurs représentants légaux	Existantes	2001	A
		Connaissance du système de rémunération par les clients. Fixation de la manière dont l'information est transmise aux clients	Barème des salaires / documentation	Existantes	2001	A
		Transparence des critères de rémunération des clients (catégories de salaires de a à f)	Documentation	Existantes	2001	A
		Existence d'entretiens réguliers permettant de faire le point avec les clients. Fixation de la forme et de la fréquence de ces entretiens	Documentation (par exemple programme de développement)	Existantes / une fois par an au moins	2001	H, A

¹ Tous les documents doivent être disponibles sous forme écrite. Ils doivent être constamment adaptés en fonction des changements qui interviennent et, sauf indication contraire, leur rédaction ne doit pas être antérieure à trois ans. La documentation peut aussi être une composante du concept d'exploitation et d'encadrement.

² Homes avec ou sans occupation, logements collectifs.

Indications concernant le chiffre 1.3, annexe 2

Lignes directrices

- Contenu: – Définition du but de l'entreprise ou de sa mission
– Définition du domaine d'activité dans ses grandes lignes
– Détermination des objectifs directeurs et des principes de base

Forme: Un nombre limité de principes

Ampleur: Pas plus d'une page A 4 en règle générale

Concept d'exploitation et d'encadrement

- Contenu: – Support juridique
– But
– Organisation (organigramme)
– Responsabilités (direction, surveillance, etc.)
– Couverture des frais d'exploitation
– Relations extérieures
– Tableau des effectifs
– Groupes cibles
– Nombre et nature des places disponibles conformément à la planification des besoins
– Procédures d'admission et de sortie
– Jours d'ouverture ou d'exploitation
– Offre en matière d'encadrement (possibilités de travail, d'occupation, de loisirs, soins, etc.)
– Autonomie des clients
– Intégration des proches ou des représentants légaux
– Déroulement des journées (horaires, etc.)
– Autres points liés aux besoins particuliers de l'institution

Annexe 3: Exigences en matière de management de la qualité

Le management de la qualité (MQ) répondra aux exigences suivantes:

1. Il peut être intégré dans le système de management et d'organisation et garantit le respect des conditions de qualité requises par l'OFAS, domaine d'activité AI (voir annexe 2). La preuve que ces conditions sont remplies doit être fournie.
2. Il est axé sur les processus et favorise un développement continu de l'institution et une amélioration de sa qualité. Ce développement doit être démontré sous une forme appropriée.
3. Il implique l'évaluation périodique des prestations fournies (au minimum une fois par an). Il prévoit les instruments et réglementations nécessaires à cet effet et la procédure à suivre au cas où les conditions de qualité ou d'autres objectifs en matière de qualité ne seraient pas respectés.
4. Les clients de l'institution, en particulier, sont associés à l'évaluation des prestations fournies.
5. Le MQ fait l'objet d'une documentation et peut être vérifié d'une manière appropriée.